

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 55-001 du 8 janvier 1955 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté (p. 39).
- Arrêté Ministériel n° 55-002 du 8 janvier 1955 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté (p. 40).
- Arrêté Ministériel n° 55-003 du 8 janvier 1955 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté (p. 40).
- Arrêté Ministériel n° 55-004 du 8 janvier 1955 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté (p. 41).
- Arrêté Ministériel n° 55-005 du 8 janvier 1955 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté (p. 41).
- Arrêté Ministériel n° 55-006 du 11 janvier 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « L'Expansion Economique » en abrégé « L'EXECO ». (p. 42).
- Arrêté Ministériel n° 55-007 du 11 janvier 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Royaltex ». (p. 42).
- Arrêté Ministériel n° 55-008 du 11 janvier 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Todos Mares Agence Maritime » (p. 43).
- Arrêté Ministériel n° 55-009 du 11 janvier 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Monégasque d'Organisation et d'Achat » en abrégé « C.O.M.O.A. » (p. 43).
- Arrêté Ministériel n° 55-010 du 11 janvier 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Nixon » (p. 44) ;

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal du 10 janvier 1955 concernant la circulation des piétons dans les rues (p. 45).

Arrêté Municipal du 13 janvier 1955 concernant la circulation des véhicules à l'occasion du XXV^{me} Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 45).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Service des Relations Extérieures.

Réunion d'une Commission mixte franco-monégasque sur les transports routiers (p. 46).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 55-2 précisant le montant des salaires minima du personnel ouvrier des brasseries (p. 46).

INFORMATIONS DIVERSES

- « Soirée d'adieux » des ballets du Nederlandsche Opéra (p. 46).
- « La Maison de la nuit » au Théâtre de Monte-Carlo (p. 46).
- « Masques et visages dans le théâtre de Mariyvaux » (p. 47).
- Conférence du Docteur Trémolières (p. 47).
- A la Société de Conférences (p. 47).
- Concert symphonique à la Salle Garnier (p. 47).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 47 à 62)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-001 du 8 janvier 1955 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu les articles 25, 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'arrêté ministériel du 30 avril 1921 portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 mai 1932 modifiant l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 ;
Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les Lois des 18 juillet 1935 (n° 192), 27 février 1936 (n° 215), 27 juillet 1936 (n° 233) et 4 mars 1948 (n° 474) sur les droits d'Enregistrement applicables aux actes de Sociétés ;

Vu la demande présentée par M. le directeur général de la Compagnie italienne d'assurances « Liguria » dont le siège est à Gênes, 2 A, via Caffaro, à l'effet d'être autorisée à étendre ses opérations à la Principauté de Monaco ;

Vu les statuts joints à la demande ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 janvier 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie italienne d'assurances « Liguria » dont le siège social est à Gênes, 2 A, via Caffaro, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté (Branche : assurances maritimes) dans les conditions prévues par la législation monégasque.

ART. 2.

La Compagnie devra être représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra, en outre, observer les Lois et Règlements en vigueur concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit. Elle devra :

1°) publier ses Statuts dans le « Journal de Monaco » ;

2°) se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-002 du 8 janvier 1955 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu les articles 25, 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'arrêté ministériel du 30 avril 1921 portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 mai 1932 modifiant l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 ;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les Lois des 18 juillet 1935 (n° 192), 27 février 1936 (n° 215), 27 juillet 1936 (n° 233) et 4 mars 1948 (n° 474) sur les droits d'Enregistrement applicables aux actes de Sociétés ;

Vu la demande présentée par la Compagnie Italienne d'assurances « Comitas », dont le siège social est à Gênes, 2 A, via Caffaro, à l'effet d'être autorisée à étendre ses opérations à la Principauté de Monaco ;

Vu les statuts joints à la demande ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 janvier 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie italienne d'assurances « Comitas » dont le siège est à Gênes, 2 A, via Caffaro, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté (Branche-assurances maritimes), dans les conditions prévues par la législation monégasque.

ART. 2.

La Compagnie devra être représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et règlements en vigueur concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1°) publier ses Statuts dans le « Journal de Monaco » ;

2°) Se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-003 du 8 janvier 1955 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu les articles 25, 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'arrêté ministériel du 30 avril 1921 portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 mai 1932 modifiant l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 ;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les Lois des 18 juillet 1935 (n° 192), 27 février 1936 (n° 215), 27 juillet 1936 (n° 233) et 4 mars 1948 (n° 474), sur les droits d'Enregistrement applicables aux actes de Sociétés ;

Vu la demande présentée par la Compagnie d'assurances « La Vigilance », dont le siège social est à Paris, 5, rue Saint-Georges, à l'effet d'être autorisée à étendre à la Principauté les opérations de cette Compagnie ;

Vu les statuts joints à la demande ;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 janvier 1955 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Compagnie d'assurances « La Vigilance » dont le siège social est à Paris, 5, rue Saint-Georges, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté (Incendie, vol, risques divers, accidents — à l'exclusion des accidents du travail qui font l'objet de dispositions spéciales —), dans les conditions prévues par la législation monégasque.

ART. 2.

La Compagnie devra être représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et règlements en vigueur concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

- 1°) publier ses Statuts dans le « Journal de Monaco » ;
- 2°) Se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-004 du 8 janvier 1955 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu les articles 25, 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921 portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 mai 1932 modifiant l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 ;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les Lois des 18 juillet 1935 (n° 192), 27 février 1936 (n° 215), 27 juillet 1936 (n° 233) et 4 mars 1948 (n° 474) sur les droits d'Enregistrement applicables aux actes de Sociétés ;

Vu la demande présentée par la Compagnie d'assurances et de réassurances « Lloyd Marocain d'Assurances », dont le siège social est à Casablanca (Maroc) et la direction pour la France à Paris, 64, rue Caumartin, à l'effet d'étendre à la Principauté les opérations de cette Compagnie ;

Vu les statuts joints à la demande ;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 janvier 1955 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Compagnie d'assurances et de réassurances « Lloyd Marocain d'Assurances », dont le siège social est à Casablanca (Maroc) et la Direction pour la France à Paris, 64, rue Caumartin, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté (Incendie, maritimes, transports, risques divers, accidents — à l'exclusion des accidents du travail qui font l'objet de dispositions spéciales), — dans les conditions prévues par la législation monégasque.

ART. 2.

La Compagnie sera être représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra observer les Lois et règlements en vigueur concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

- 1°) publier ses Statuts dans le « Journal de Monaco » ;
- 2°) Se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-005 du 8 janvier 1955 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu les articles 25, 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921 portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 mai 1932 modifiant l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 ;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les Lois des 18 juillet 1935 (n° 192), 27 février 1936 (n° 215), 27 juillet 1936 (n° 233) et 4 mars 1948 (n° 474) sur les droits d'Enregistrement applicables aux actes de Sociétés ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur Général de la Société anonyme d'assurances « Marine Marchande », dont le siège social est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, à l'effet d'être autorisée à étendre les opérations à la Principauté ;

Vu les statuts joints à la demande ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 janvier 1955 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme d'assurances « Marine Marchande » (Compagnie d'assurances maritimes et terrestres) dont le siège social est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté (Incendie, vol, risques divers, transports et maritime), dans les conditions prévues par la législation monégasque.

ART. 2.

La Compagnie sera être représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et règlements en vigueur concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

- 1° publier ses Statuts dans le « Journal de Monaco » ;
- 2° Se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-006 du 11 janvier 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « L'Expansion Économique » en abrégé « L'EXECO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 1^{er} octobre 1954 par M. André Gensac, demeurant à Monaco, rue Princesse Antoinette, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « L'Expansion Économique » en abrégé « L'EXECO » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 28 septembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 décembre 1954.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « L'Expansion Économique » en abrégé « L'EXECO » en date du 28 septembre 1954 portant :

1°) changement de la dénomination sociale qui devient : « Comptoir Monégasque de Crédit » et conséquemment modification de l'article 3 des statuts ;

2°) augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions de francs (5.000.000) à celle de Quarante Cinq Millions de francs (45.000.000) en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles de Cinq Mille francs (5.000) chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts ;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-007 du 11 janvier 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Royaltex ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 4 décembre 1954 par M. Marcel Simon-Duneau, administrateur de sociétés, demeurant, 46, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Royaltex » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 14 novembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 15-21 décembre 1954 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvés les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Royaltex », en date du 14 novembre 1954, portant modification de l'article 3 (paragraphe 1) des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-008 du 11 janvier 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Todos Mares Agence Maritime ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Todos Mares Agence Maritime », présentée par M. Paul Marquet, sans profession, demeurant à Monaco-Ville, 26, rue Emile de Loth ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e L. Aureglia, notaire, les 2 et 7 décembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 15-21 décembre 1954 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée : « Todos Mares Agence Maritime » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 2 et 7 décembre 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-009 du 11 janvier 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque d'Organisation et d'Achat » en abrégé « C.O.M.O.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque d'Organisation et d'Achat » en abrégé « C.O.M.O.A. » présentée par M. Gérard Marsan, pharmacien, demeurant à Monaco, 1, place d'Armes ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e L. Aureglia, notaire à Monaco, les 13 novembre et 11 décembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 15-21 décembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque d'Organisation et d'Achat » en abrégé « C.O. M.O.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 13 novembre et 11 décembre 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry Soum.

Arrêté Ministériel n° 55-010 du 11 janvier 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Nixon ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Nixon » présentée par M. Pierre Dotta, agent immobilier, demeurant, 2, boulevard de Belgique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions de Francs (5.000.000) divisé en Cinq Cents actions (500) de Dix mille francs (10.000) chacune de valeur nominale, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 26 novembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 15-21 décembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Nixon » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 novembre 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry Soum.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 10 janvier 1955 concernant la circulation des piétons dans les rues.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949.

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière ;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953 et 13 mars 1954, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu les délibérations de la Commission de la Circulation du 23 octobre 1954 ;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 6 janvier 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit aux piétons, dans les rues où des passages limités par des clous métalliques ou des bandes de couleur leur sont réservés, de traverser la chaussée à moins de trente mètres en aval et en amont desdits passages.

Dans les carrefours où la circulation est réglée au moyens de feux tricolores, ils ne pourront traverser les rues que lorsqu'elles seront interdites, par un feu rouge, à la circulation des véhicules.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 10 janvier 1955.

Le Maire :
Ch. PALMARO.

Arrêté Municipal du 13 janvier 1955 concernant la circulation des véhicules à l'occasion du XXV^{me} Rallye Automobile de Monte-Carlo.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière ;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 13 janvier 1955.

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter tout encombrement et tous risques d'accidents à l'occasion du XXV^{me} Rallye Automobile de Monte-Carlo ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mardi 18 janvier 1955, de 2 h. à 4 h. 30 le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les voies ci-après :
Quai des États-Unis, rue Grimaldi, boulevard Charles III ;

ART. 2.

Le jeudi 20 janvier 1955, de 10 heures à 21 heures, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les voies suivantes :

Boulevard Louis II (du Portier à Sainte-Dévote), quai des États-Unis, quai Albert I^{er}.

ART. 3.

Du 20 janvier à 10 heures au 23 janvier 1955 à 18 heures, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur le Quai des États-Unis et le quai Albert I^{er}.

ART. 4.

Le vendredi 21 janvier 1955, de 7 heures à 19 heures, la circulation et le stationnement des véhicules, autre que ceux du Rallye, sont interdits sur les voies suivantes :

Rue Albert I^{er} (sur toute sa longueur) ;
Rue Suffren Reymond (du boulevard Albert I^{er} à la rue Florestine) ;
Rue de la Poste (de la rue Suffren Reymond à la rue des Princes).

— Les sens uniques sont supprimés dans la rue Grimaldi et l'Avenue du Port, où tout stationnement sera interdit.

ART. 5.

Le samedi 22 janvier 1955, de 12 heures à 18 heures, la circulation des véhicules autres que ceux du Rallye est interdite sur le boulevard Louis II.

ART. 6.

Le dimanche 23 janvier 1955, de 6 heures à 18 heures, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur le circuit suivant :

Boulevard Albert I^{er} ; Avenue de Monte-Carlo ; Avenue des Poivriers ; Place du Casino ; Avenue des Spélugues ; Boulevard des Bas-Moulins (de la Gare au Portier) ; Boulevard Louis II ; Quai des États-Unis ; Quai Albert I^{er}.

— Les sens uniques sont supprimés dans l'Avenue du Port et la Rue Grimaldi.

— Le stationnement des véhicules est interdit dans l'Avenue de la Gare, l'Avenue du Castelleretto et le Boulevard Rainier III (de cette dernière avenue à la Villa les Cigognes).

ART. 7.

Le lundi 24 janvier 1955, de 13 h. 30 à 14 h. 30, pour les voitures du Rallye, le sens unique est supprimé dans la rue des Remparts et le sens obligatoire par la rue Comte Félix Gastaldi.

ART. 8.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 13 janvier 1955.

Le Maire :
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Service des Relations Extérieures.

Réunion d'une Commission mixte franco-monégasque sur les transports routiers.

Une Commission mixte franco-monégasque s'est réunie à Monaco, le 10 janvier 1955, au Ministère d'État, en vue d'établir un projet d'accord entre la Principauté et la République française, sur les transports routiers.

La délégation monégasque était présidée par M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; elle comprenait : M. Henri Crovetto, Commissaire Général aux Finances; M. Pierre Notari, Consul Général, Chargé de Mission au Service des Relations Extérieures, M. Amédée Borghini, Ingénieur en chef au Service des Travaux Publics; M. Raoul Bancheri, Chef de Division au Ministère d'État, M. Jean Ratti, Rédacteur au Service des Travaux Publics.

La délégation française que présidait le Baron Jean de Beausse, Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général de France, était composée de : M. Robert, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, Chef du service des transports routiers au Ministère des Travaux Publics; M. Buteau, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Adjoint au Chef du service des transports routiers; M. Méchin, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées du Département des Alpes-Martimes.

Les représentants des deux Gouvernements ont procédé, dans un esprit d'amicale collaboration, à la mise au point du texte d'un accord qui a pour principal objet de permettre aux entreprises de transports, établies à Monaco, d'exécuter des transports routiers en France, dans les mêmes conditions que les entreprises françaises.

S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, a offert ensuite une réception aux deux délégations dans les salons du Ministère d'État.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 55-2 précisant le montant des salaires minima du personnel ouvrier des brasseries.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le montant des salaires minima du personnel ouvrier des brasseries est fixé comme suit depuis le 1^{er} novembre 1954 :

	Coef.	Salaire horaire
Manœuvres spécialisés :		
à l'embauche	115	116,95
après six mois	120	117,96
après 18 mois	125	124,58
Ouvriers spécialisés :		
à l'embauche	130	125,68
après un an	135	129,53

Ouvriers qualifiés, 2^{me} échelon :

à l'embauche	150	141,12
après six mois	152,50	143,04
après 18 mois	160	148,83
Ouvriers hautement qualifiés	170	156,55
Livreurs à la chaîne	147,50	139,18
Aide-livreurs	127,50	126,50
Chauffeurs camions	140	133,40

Prime d'ancienneté :

2 % après 5 ans de présence
5 % après 10 ans de présence
8 % après 15 ans de présence
11 % après 20 ans de présence

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

« Soirée d'Adieux » des ballets du Nederlandsche Opera ».

« Soirée d'adieux » tel est le sous-titre de la dernière représentation donnée, le 6 janvier, par la troupe de l'Opéra Royal d'Amsterdam et les cinq danseuses de l'Opéra de Paris qui l'accompagnaient.

Au cours de cette représentation où tous concurent à l'expression la plus gracieuse et la plus émouvante de leur art, Yvette Chauviré remporta un immense succès dans le « Rondo Capriccioso » de Saint-Saëns et la « Suite en blanc » de Lalo.

« La Maison de la Nuit » au Théâtre de Monte-Carlo.

Cette pièce n'est pas politique, déclare Thierry Maulnier dans la présentation de son œuvre au public.

Affirmation paradoxale, si l'on ne considère que le lieu du drame, ses personnages et son affabulation : dans le nomads'land des deux Allemagne, un « passeur » et ses « clients » sont surpris et exécutés par la police de l'Est, en même temps que l'un des membres de cette police qui n'a pas obéi passivement à la consigne.

Affirmation indiscutable, si le spectateur veut bien admettre que ces éléments politiques ne sont que des accessoires au même titre que le mobilier rudimentaire qui orne la maison Klossowski où, pendant trois heures, les réfugiés ont été contraints de faire une halte qu'ils croyaient provisoire.

Dans chacune des idées qui se heurtent et sous chacun des sentiments qui s'expriment par la voix des divers personnages — une comtesse qui fuit le monde nouveau; un homme politique qui s'évade, pour échapper peut-être au parti, sûrement à sa femme; un prêtre qui s'en va vers l'Est pour réévangéliser les masses; l'homme qui vit de ces transferts; l'épouse de l'homme politique; les deux agents: celui qui obéit et celui qui s'interroge — de chacune de leurs idées, sous chacun de leurs sentiments, Thierry Maulnier guette une manifestation de l'expression humaine: celle de la pitié.

Pitié pour les autres, pitié pour soi-même ou négation de ces deux formes de pitié pour le respect des impératifs d'un combat, le message de l'auteur fait retentir un cri d'amour pour la pauvre condition de l'homme.

Jean Vitold, metteur en scène et acteur, dans le rôle du partisan, qui, par fatigue morale, succombe à la pitié, a suggéré intensément tout le déchirement suscité par les conflits psychologiques et moraux de l'intelligence devant les dilemmes de la société contemporaine.

« Masques et visages dans le théâtre de Marivaux ».

A la Société de Conférences, M. Dufour, professeur agrégé de lettres au Lycée de Monaco, a présenté avec une sensibilité délicate et parfois lyrique les « masques et visages » du charmant théâtre de Marivaux.

Et pourquoi Marivaux? a demandé M. Dufour lui-même, au début de son exposé, car nous savons que marivaudage signifie, pour les ennemis de Marivaux : affectation, coquetterie verbale, préciosité, masque placé sur les mots et sur les pensées.

M. Dufour s'est élevé contre ces attaques gratuites, il a passé en revue tous les personnages, délicatement nuancés, roses, poudrés et subtilement fins du théâtre de Marivaux, cette « oasis de fraîcheur et de grâce », qui tire son inspiration des romans courtois et précieux.

Pourquoi Marivaux? Parce que Marivaux n'est pas seulement un psychologue mondain et un brillant causeur, auteur de comédies de salon. Il est un précurseur et, ses successeurs s'appellent, entre autres, Beaumarchais et Giraudoux.

Conférence du Docteur Trémolières.

Dans une salle de la Mairie, un public nombreux assistait le 7 janvier, à la Conférence du Docteur Trémolières, membre de l'Académie de Médecine, sur « Le bruit dans la Cité ».

Placée sous la présidence effective de M. Charles Palmaro, Maire de Monaco et sous les auspices de l'Ordre des Médecins, la causerie du Docteur Trémolières intéressa les hautes personnalités présentes, au double point de vue de la spéculation intellectuelle et des enseignements pratiques.

Présenté par M. le Docteur Boeri, le conférencier convainquit facilement son auditoire par la rigueur scientifique de ses arguments.

Il s'attacha d'abord à préciser — en se référant aux édités de la ville de Sybaris six siècles avant J.-C., aux Satires de Juvénal et de Boileau, aux charges de Montesquieu — que le problème n'est point nouveau.

Une étude physique du bruit, très clairement exposée pour les profanes, familiarisés il est vrai depuis quelque temps avec les décibels et les phones, servit de transition entre l'historique et la partie essentielle de la conférence, consacrée plus particulièrement à l'étude médicale des conséquences du bruit : son influence sur les fonctions psychiques et l'activité physique de l'individu.

Pascal, Littré, Schopenhauer avaient voté déjà l'action inhibitrice du bruit sur la pensée créatrice et le langage.

Aujourd'hui la médecine psychosomatique a prouvé que les troubles fonctionnels causés par le bruit aboutissent souvent à des lésions organiques.

Et le Docteur Trémolières de conclure, bien entendu, que des mesures s'imposent, sur le plan social, pour l'organisation d'une défense contre un ennemi, qui, chaque jour, devient plus fort.

A la Société de Conférences.

Dans le cycle « Connaissance des Pays », une séance de projections a été consacrée aux États-Unis, en présence de M. Clattenburg Consul Général de cette nation accrédité auprès de S.A.S. le Prince Souverain.

Concert symphonique à la salle Garnier.

Dirigé par le maître Marc-César Scotto, l'orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo a donné, le 9 janvier, un concert symphonique au programme duquel étaient inscrits le Prélude de « Parsifal », mystique et optimiste ; « Thamar » poème symphonique de Balakirew et la « Cinquième Symphonie » de Beethoven.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 4 novembre 1954,

Entre le sieur Marc PIERRYVES, Secrétaire-archiviste à la Mairie de Monaco, demeurant, 13, rue Florestine à Monaco,

Et la dame Mireille MAGLIANO, épouse du sieur Marc PIERRYVES, demeurant à Monaco, boulevard de Belgique,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Donne défaut contre la dame Magliano.

« Déclare fondée la demande de Pierryves et « prononce le divorce entre les époux Marc Pierryves et Mireille Magliano au profit du mari et aux « torts et griefs de la femme ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 8 janvier 1955.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS,

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur Albert PINHAS, a autorisé le syndic à retourner aux Établissements « Le Cottier » les marchandises énumérées dans la requête jointe à l'ordonnance sus-visée.

Monaco, le 6 janvier 1955.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur Albert PINHAS a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques de tous les objets mobiliers et meubles meublants l'appartement occupé par le failli sis à Monte-Carlo, Grand Palais, Boulevard d'Italie.

Monaco, le 10 janvier 1955.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la Faillite de la Société « Vaporisation, et Pulvérisations Industrielles » en abrégé « V.E.P.I. » sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Orecchia, Syndic, a déposé au Greffe Général l'État des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 17 janvier 1955.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers opposants du sieur KROENLEIN dit BAILLY demeurant à Paris (2^{me}), 160, rue Montmartre, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi 1^{er} février 1955, à 11 heures du matin, pour se régler amiablement sur la somme de 556.539 francs, faisant l'objet de la répartition.

Monaco, le 17 janvier 1955.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Avis est donné que la location-gérance consentie pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 1954, par la Société Anonyme Monégasque « OXFORD STATION SERVICE, S. A. » dont le siège est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), avenue de la Madone, à Monsieur Arsène Noël CASA-BIANCA, retraité des travaux publics, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 8, avenue d'Alsace, du fonds de commerce d'achat, vente, réparations, location d'automobiles et accessoires, essence et huile, connu sous le nom de « OXFORD STATION SERVICE », exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 3, avenue de la Madone, a cessé le 31 décembre 1954.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 17 janvier 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 29 décembre 1954 et 10 janvier 1955, Madame Paulette Henriette GRILLOT, commerçante, veuve non remariée de M. Gaston Francisque BARNERIAS, demeurant à Beausoleil (A.-M.), « Grand Palais de France », Avenue de Verdun ; Madame Renée Marie Antoinette BARNERIAS, sans profession, épouse de Monsieur André ROUX, agent d'assurances, avec qui elle demeure à Thiers (Puy-de-Dôme), rue Alexandre Dumas, n° 8, ont conjointement vendu à Monsieur André Marcel

Pierre Maurice ORCEYRE, coutelier, et Madame Maria MONACO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Thiers (Puy-de-Dôme), 44, rue des Horts, un fonds de commerce d'aiguiseur, avec vente d'armes, articles de ferblanterie et de ménage, exploité dans un magasin dépendant des Halles et Marchés de Monte-Carlo, situé à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 17 janvier 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 6 octobre 1954, M^{me} Juliette Madeleine CALLY, commerçante, épouse de M. Hubert CAZAJOR D'ARTOIS, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a donné à titre de location-gérance, pour trois années, à compter du 15 octobre 1954, à M^{lle} Marie Joséphine OLIVERA, coiffeuse, demeurant à Monte-Carlo, 33, boulevard d'Italie, l'exploitation d'un salon de coiffure et vente de parfumerie, soins de beauté (à l'exclusion de tous soins médicaux), massage facial, maquillage, exploité à Monte-Carlo, 11, avenue Saint Michel, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds.

Il a été versé par la preneuse-gérante la somme de soixante-quinze mille francs comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 17 janvier 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Thérèse LITTARDI, commerçante, veuve de M. Frédéric ALBENGA et M^{me} Sofia-Milena ALBENGA, aussi commerçante, épouse de M. Pierre ANASTASIO, demeurant 1, rue de l'Église, à Monaco-Ville, au profit de M^{me} Marie RAVOTTI, sans profession, demeurant, 35, rue Basse, à Monaco-Ville, veuve de M. Jean ROLANDONE, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie et comestibles, etc... exploité à l'angle de la rue de l'Église et de la rue Émile-de-Loth, à Monaco-Ville, aux termes d'un acte reçu, le 19 février 1953, par le notaire soussigné, a pris fin par anticipation le 31 décembre 1954.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, les 12 et 15 juin 1954, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Jeanne-Alicia VEDERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant « Park Palace », avenue de la Costa, à Monte-Carlo, veuve de M. Louis-Charles-Joseph BLEROT, a concédé en gérance libre à M. Dominique-Joseph GIACCARDI, directeur d'hôtel, demeurant n° 35, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce d'hôtel, restaurant, bar, connu sous le nom de « HOTEL MIRABEAU », exploité à l'angle de l'avenue des Spélugues et de l'avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 1954.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 1955.

Signé : J.-C. REY.

COMPAGNIA ITALIANA DI ASSICURAZIONI
"COMITAS"

Société par actions au capital Lires 150.000.000
 Versé 100.000.000

Siège social : Via Caffaro, 2 A, Gênes (Italie)

STATUTS

(Approuvés par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 29 octobre 1949, homologués par le Tribunal de Gênes le 16 novembre 1949, publiés dans le Bulletin d'Annonces Légales du 26 décembre 1949. Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 1954.)

Dénomination - Siège - Objet - Durée

ART. 1.

Il est constitué une Société par Actions sous la dénomination : « COMPAGNIA ITALIANA DI ASSICURAZIONI » « COMITAS ». Le Siège de la Société est à Gênes ; le Conseil d'Administration pourra toutefois établir n'importe où des succursales, agences et représentations.

ART. 2.

La Société a pour objet l'Assurance et la Réassurance en Italie et à l'Étranger des risques de transport de quelconque nature et qualité ainsi que les risques Incendie, Accidents, Responsabilité Civile envers les tiers, Aériens, Vol et Cautionnements, admis par les Autorités compétentes.

La Société pourra traiter toutes les opérations mobilières, immobilières, et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et elle pourra prendre et consentir toutes participations dans des entreprises du même genre, et également accepter la représentation et la gestion.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée jusqu'au 31 décembre 1997. La prorogation est expressément consentie.

Capital - Actions - Actionnaires - Paiements - Décès

ART. 4.

Le capital social est de Lires 150.000.000 divisé en 15.000 actions de 10.000 Lires chacune. Il pourra être ultérieurement augmenté.

ART. 5.

Les versements des actions, même en cas d'augmentation de capital, auront lieu aux dates et dans les mesures déterminées par le Conseil d'Administration, lequel en fera demande aux associés par lettre recommandée adressée à leur domicile ou résidence indiqué sur le Livre des Associés et établira également le taux d'intérêt pour retard de paiement qui ne pourra excéder le taux d'escompte officiel augmenté de 3 %, sans préjudice de l'application des autres dispositions de la Loi.

ART. 6.

Les actions sont nominatives.

Jusqu'à ce que les actions ne soient pas entièrement libérées, il sera émis des certificats provisoires nominatifs.

Les actions sont indivisibles : la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 7.

Aucun transfert d'actions — même entièrement libérées — n'est admis sinon à la suite d'une délibération du Comité de Direction, prise à la majorité des voix des membres présents.

En cas de refus, la Société n'est pas tenue à en faire connaître les motifs.

ART. 8.

Au cas de décès d'un associé, les héritiers devront, dans les six mois de la date du décès, présenter à la Société un ou plusieurs propriétaires des actions en substitution du défunt : mais les nouveaux propriétaires ne pourront être admis qu'en conformité des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus.

ART. 9.

Dans le cas où la Société serait créditrice envers un actionnaire, elle aura le droit de rétention et de préférence sur les actions possédées par cet associé et aura le droit de refuser le transfert des actions jusqu'à ce qu'elle soit remboursée. Elle pourra même procéder à la vente des actions et porter le produit net en compensation de son crédit.

La vente des actions pourra également être effectuée dans les cas suivants :

1°) Lorsque l'actionnaire n'a pas effectué dans le délai imparti les versements demandés sur les actions, en conformité de l'article 5 ci-dessus.

2°) Lorsqu'au cas de décès d'un actionnaire, l'on n'a pas obtempéré, dans le délai imparti, aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

La faculté de vente, ainsi qu'il est dit aux n° 1 et 2 du présent article aura lieu de plein droit, sans besoin de mise en demeure de l'actionnaire.

En cas d'insuffisance du produit net de la vente, la Société a le droit de se prévaloir de tous les autres moyens de droit pour obtenir le paiement du solde de son crédit.

Assemblée

ART. 10.

L'Assemblée Générale légalement constituée représente l'universalité des actionnaires : les décisions prises par celle-ci, conformément à l'acte constitutif, aux présents Statuts et à la Loi, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même incapables, absents, non participants ou même en désaccord, sans porter atteinte aux dispositions de l'article 2437 du Code Civil.

ART. 11.

L'Assemblée se compose des actionnaires inscrits sur le livre des associés depuis au moins 30 jours. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non-administrateur ; la délégation peut être constituée même par une simple lettre.

Chaque action donne droit à une voix.

ART. 12.

L'Assemblée se réunit en séance ordinaire dans les six mois de la clôture de chaque exercice social : en séance extraordinaire dans tous les cas prévus par l'article 2365 du Code Civil, et toutes les fois que le Conseil, le liquidateur ou les liquidateurs l'estiment utile.

Le Conseil ou le liquidateur ou les liquidateurs doivent réunir l'Assemblée sur la demande d'un nombre d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social.

La demande doit indiquer les motifs et objets de la convocation et doit être transmise par les Commissaires aux comptes.

En cas de refus ou de retard de convocation, dans les trente jours de la date de transmission, les Commissaires aux comptes sont tenus de convoquer l'Assemblée de leur propre initiative, immédiatement après l'expiration du délai sus-indiqué.

A défaut, il sera procédé comme il est dit au dernier paragraphe de l'article 2367 du Code Civil.

ART. 13.

En ce qui concerne les formalités pour la convocation de l'Assemblée et l'éventuelle exemption de celles-ci, les dispositions de l'article 2366 du Code Civil et de l'article 2369 du même Code doivent être observées.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par qui en fait fonction.

Le Président de l'Assemblée a tous pouvoirs pour certifier la régularité des délégations et, en général, le droit des actionnaires à participer à l'Assemblée, pour constater si celle-ci est régulièrement constituée et en nombre suffisant pour délibérer, diriger et régler la discussion et établir l'ordre des votes.

La validité de l'Assemblée, une fois déclarée par le Président, ne peut plus être contestée.

Le Président désigne un Secrétaire qui peut même être choisi parmi des non-actionnaires.

Il peut faire intervenir un Notaire tout en respectant les dispositions de l'article 2375 du Code Civil dernier alinéa.

Les procès-verbaux de l'Assemblée sont rédigés par le Secrétaire et approuvés par l'Assemblée même, avant la levée de la séance, quel que soit le nombre des actionnaires qui assistent à la lecture. Ils sont signés par le Président de l'Assemblée et par le Secrétaire.

Les copies et extraits des procès-verbaux certifiés conformes par le Président du Conseil ou par qui en fait fonction, ou en cas d'absence ou d'empêchement par un membre du Comité de Direction, font preuve de droit.

ART. 15.

La présence des deux tiers du capital social au moins est nécessaire pour la validité de l'Assemblée et des délibérations. Pour être valables, les délibérations de l'Assemblée doivent obtenir le vote favorable d'un nombre d'actions représentant au moins les deux tiers du capital social.

Les délibérations sont prises à main levée, mais les votes relatifs aux charges sociales doivent s'effectuer par bulletins secrets, sauf dans le cas où l'Assemblée, à l'unanimité, décide d'y pourvoir par acclamation.

ART. 16.

L'Assemblée a seule le droit d'intenter toute action légale pour les faits ou omissions relatifs à la responsabilité des Administrateurs, du Directeur Général et des liquidateurs pour tout ce qui regarde leur gestion.

L'exercice d'une telle action pourra être possible seulement à la suite du vote favorable d'un nombre d'actionnaires représentant plus des deux tiers du capital social.

Conseil d'Administration

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée des actionnaires. Le Conseil d'Administration est formé de cinq à quinze membres suivant la délibération de l'Assemblée. Les administrateurs restent en fonction pendant trois ans et peuvent être réélus.

ART. 18.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'Administrateurs, il est procédé en conformité des dispositions de l'article 2386 du Code Civil.

ART. 19.

Chaque administrateur doit, en garantie de sa gestion, et selon les dispositions de l'article 2387 du Code Civil, déposer en cautionnement des actions pour un montant nominal qui ne pourra être inférieur à la cinquantième partie du capital social.

ART. 20.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il nomme en outre un secrétaire qui peut être choisi en dehors du Conseil et même être non actionnaire.

La représentation active et passive de la Société devant tout siège administratif, syndical et judiciaire y compris les jugements en cassation, de révocation et du Conseil d'État et les jugements arbitraux, revient au Président ou au Vice-Président ou au Directeur Général par qui peuvent être nommés, révoqués, les Fondés de pouvoirs, Avoués et Avocats.

La durée des fonctions du Président et du Vice-Président est de trois ans : tous deux peuvent être réélus.

ART. 21.

La présence de la majorité des Administrateurs en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil.

Les séances sont présidées par le Président ou le Vice-Président ou en l'absence des deux par le plus âgé des Administrateurs présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents : à parité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes se font de façon visible, sauf si un tiers des membres présents demande le vote au scrutin secret.

Les votes en vue de la nomination à des charges doivent se faire au scrutin secret, sauf si le Conseil, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder par acclamation.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration ordinaire et extraordinaire de la Société ; il délibère et pourvoit sans limitations pour tout ce qui est nécessaire à la marche de la Société, sauf les attributions de l'Assemblée générale. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Comité de Direction, en sus de ceux déjà spécialement attribués à ce Comité.

ART. 23.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un livre spécial, signés par le Président de la réunion et par le Secrétaire.

Les copies et extraits certifiés conformes par le Président du Conseil ou qui en fait fonction et par le Secrétaire font preuve de droit.

ART. 24.

Le Comité de Direction est nommé par le Conseil. Il est formé de trois à cinq membres et reste en fonction trois ans. Le Président, le Vice-Président et le Directeur Général en font partie de droit.

Le Comité de Direction pourvoit à la marche des affaires de la Société, détermine l'emploi des fonds disponibles ; surveille tout ce qui regarde les procédures judiciaires, les compromis, les transactions ; donne procuration même à des étrangers pour des affaires particulières ; convoque quand il en est besoin le Conseil d'Administration, soumet à ce même Conseil les propositions sur l'organisation des affaires sociales et prépare les comptes rendus et les bilans.

Direction - Signature Sociale

ART. 25.

Pour l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et pour la gestion ordinaire des affaires de la Société, le Conseil d'Administration nomme le Directeur Général, et le Comité de Direction peut nommer un ou plusieurs Sous-Directeurs et Fondés de pouvoirs appelés à aider le Directeur Général et à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 26.

La signature sociale est confiée :

- a) au Président ou au Vice-Président et au Directeur Général, qui peuvent en user séparément ;
- b) à un Administrateur conjointement avec un Sous-Directeur ou avec un Fondé de pouvoirs ;
- c) à un Sous-Directeur conjointement avec un des Fondés de pouvoirs.

Cependant, pour l'acceptation ou l'émission de lettres de change, pour les dispositions des espèces et des valeurs, pour la conclusion des contrats de réassurances et des contrats d'agences et de représentation, pour l'attribution des procurations s'y rapportant, la signature est confiée à une des personnes indiquées au § a, ou conjointement comme indiqué au § b du présent article.

Commissaires aux Comptes

ART. 27.

En conformité de la Loi, l'Assemblée Générale nomme trois Commissaires aux Comptes titulaires et deux suppléants ; elle établit leurs rémunérations.

Exercice Social - Répartition des Bénéfices

ART. 28.

L'exercice social se termine le 31 décembre de chaque année.

ART. 29.

Sur les produits nets de l'exercice, il est avant tout prélevé la somme nécessaire au fonds de réserve légal jusqu'à ce que celui-ci atteigne le montant fixé par la Loi.

Le solde, après déduction des sommes affectées aux éventuelles réserves ou autres en conformité des délibérations de l'Assemblée Générale, est réparti comme suit :

- 5 % au Conseil d'Administration ;
- 5 % au Comité de Direction ;
- 5 % au Directeur Général ;
- 5 % à la disposition du Conseil d'Administration à sa libre convenance ;
- 80 % aux actionnaires.

Prorogation et Liquidation de la Société

ART. 30.

Avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires, réunis en Assemblée, décideront sa prorogation ou sa cessation.

ART. 31.

A son expiration, ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'Assemblée nommera un ou plusieurs liquidateurs, en déterminera les pouvoirs, les attributions et leurs rétributions.

ART. 32.

Au cas où viendraient à manquer, pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs, les liquidateurs restants ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer le plus rapidement possible l'Assemblée pour pourvoir au remplacement du ou des liquidateurs manquants.

Juridiction

ART. 33.

Toutes les contestations qui peuvent surgir — pendant l'existence de la Société ou pendant sa liquidation — entre la Société et les actionnaires ou entre les administrateurs ou liquidateurs et la Société ou les actionnaires, ou entre les actionnaires eux-mêmes ou les Commissaires aux comptes dans le cadre de la Société, seront soumises pour jugement à un Collège de trois Arbitres à nommer d'accord entre les parties opposantes, ou à défaut d'accord par le Président du Tribunal Civil de Gênes.

Le Siège Arbitral est Gênes.

Les Arbitres jugeront sans appel, en toute équité, ils seront dispensés d'observer les règles de procédure.

LIGURIA

SOCIETA DI ASSICURAZIONI ANONIMA.

Cap. Soc. Lit. 100.000.000 — Vers. 55.000.000

Siège social : Via Caffaro, 2 A, Gênes (Italie)

STATUTS

Approuvés par délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires du 26 juin 1941, homologués par le Tribunal de Gênes le 17 juillet 1941, publiés dans le Bulletin d'Annonces légales du 26 juillet 1941 et dans le Bulletin Officiel des Sociétés par Actions du 11 septembre 1941.)

Dénomination — Siège — Objet — Durée

ART. 1.

Il est constitué une Société par actions sous la dénomination : « LIGURIA — SOCIETA DI ASSICURAZIONI ». Le siège de la Société est à Gênes. Le Conseil d'Administration pourra toutefois établir n'importe où des succursales, agences et représentations.

ART. 2.

La société a pour objet l'assurance et la réassurance en Italie, en Albanie, dans les territoires de l'Empire, dans les colonies et possessions et à l'Étranger, des risques de transport et des moyens de transport ainsi que des autres risques admis par les autorités compétentes.

La société pourra traiter toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant à l'objet social et elle pourra prendre et consentir toutes participations dans des entreprises du même genre.

ART. 3.

La durée de la société est fixée jusqu'au 31 décembre 1992. La prorogation est expressément consentie.

Capital - Actions - Actionnaires - Paiements - Dècès

ART. 4.

Le Capital Social est de Lires 100.000.000, divisé en 50.000 actions de Lires 2.000 chacune. Il pourra être ultérieurement augmenté.

ART. 5.

En cas d'augmentation du capital social les versements sur les actions auront lieu aux dates et dans les mesures déterminées par le Conseil d'Administration, lequel fera demande aux associés par lettre

recommandée adressée à leur domicile ou résidence et par un avis à publier sur « La Gazzetta Ufficiale d'Italia », et établira également le taux d'intérêt pour retard de paiement qui ne pourra excéder le taux d'escompte officiel augmenté de 3 % sans préjudice de l'application des autres dispositions de la Loi.

ART. 6.

Les actions sont nominatives. Tant que les actions ne seront pas entièrement libérées il sera émis des certificats provisoires nominatifs. Les actions sont indivisibles : la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 7.

Aucun actionnaire ne peut posséder un nombre d'actions supérieur à un quarantième du capital social.

ART. 8.

Aucun transfert d'actions — même entièrement libérées — n'est admis sinon à la suite d'une délibération du Comité de Direction, prise à la majorité des voix des membres présents. En cas de refus, la société n'est pas tenue à en faire connaître les motifs.

ART. 9.

Au cas de mort d'un associé, les héritiers ou ayants droit devront, dans les six mois de la date du décès, présenter à la société un ou plusieurs titulaires des actions en substitution du défunt ; mais les nouveaux titulaires ne pourront être admis que conformément aux dispositions des articles 6 et 8.

ART. 10.

Dans le cas où la Société serait créditrice envers un actionnaire, elle aura le droit de rétention et de préférence sur les actions possédées par cet associé et pourra refuser le transfert des actions jusqu'à ce qu'elle soit remboursée. Elle pourra même procéder à la vente des actions et porter le produit net en compensation de son crédit.

La vente des actions pourra légalement être effectuée dans les cas suivants :

1^o) Lorsque l'actionnaire n'a pas effectué dans le délai imparti les versements demandés sur les actions en application des dispositions de l'article 5 ci-dessus ;

2^o) Lorsque, au cas de décès d'un actionnaire, l'on n'a pas obtempéré, dans le délai imparti, aux dispositions de l'article 9 ci-dessus ;

3) Lorsque l'actionnaire est déclaré en état de faillite ou a été soumis à l'action de la procédure du concordat préventif, si, avec les autorisations de loi, il n'a pas donné un cautionnement dans les 15 jours de la demande faite respectivement au Syndic de la faillite ou à l'actionnaire même. La faculté de

vente, ainsi qu'il est dit aux nos 1, 2 et 3 du présent article, aura lieu de plein droit sans besoin de mise en demeure de l'associé.

En cas d'insuffisance du produit net de la vente, la société a le droit de se prévaloir de tous les autres moyens de droit pour obtenir le paiement du solde de son crédit.

Assemblée

ART. 11.

L'Assemblée Générale légalement constituée représente l'universalité des actionnaires : les décisions prises par celle-ci, conformément à l'acte constitutif, aux présents statuts et à la Loi, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même incapables, absents, non participants ou même en désaccord, sans porter atteinte aux dispositions de l'article 158 du Code de Commerce et des lois le modifiant.

ART. 12.

L'Assemblée se compose des actionnaires inscrits sur le livre des associés depuis au moins un mois. Chaque actionnaire possède une voix par action jusqu'à cinq actions ; pour le surplus, il a une voix par groupe de cinq actions. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non administrateur : la délégation peut être constituée même par une simple lettre.

L'actionnaire ainsi délégué pourra, pour chaque délégation, disposer du nombre de voix de l'actionnaire déléguant, selon les dispositions du deuxième alinéa du présent article.

ART. 13.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Conseil dans le courant du premier semestre de chaque année ; extraordinairement, chaque fois que le Conseil l'estime nécessaire.

Le Conseil et le liquidateur ou les liquidateurs doivent réunir l'Assemblée sur la demande d'un nombre d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social.

La demande devra indiquer à l'Assemblée les motifs et objets de la convocation et devra être transmise par les Commissaires aux Comptes. En cas de refus ou de retard de convocation, dans les trente jours de la date de transmission, les Commissaires aux Comptes sont tenus de convoquer l'Assemblée de leur propre initiative, immédiatement après l'expiration du délai sus-indiqué.

Les propositions faites par quinze actionnaires représentant cinquante actions, si elles sont présentées au Conseil par les Commissaires aux Comptes 30 jours avant la convocation de l'Assemblée, devront être mises à l'ordre du jour.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par qui en fait fonction.

Le Président de l'Assemblée a tous pouvoirs pour certifier la régularité des délégations et, en général, le droit des actionnaires à participer à l'Assemblée, pour constater si celle-ci est régulièrement constituée et en nombre suffisant pour délibérer, diriger et régler la discussion et établir l'ordre des votes.

La validité de l'Assemblée, une fois déclarée par le Président, ne peut plus être contestée.

Le Président désigne un secrétaire qui peut être choisi parmi des non actionnaires, et parmi les actionnaires il choisit deux scrutateurs. Il peut faire intervenir un Notaire.

Les procès-verbaux de l'Assemblée sont rédigés par le secrétaire et approuvés par l'Assemblée même, avant la levée de la séance ; ils doivent être signés par le Président de l'Assemblée, par le secrétaire et par les scrutateurs.

Les copies et extraits des procès-verbaux, certifiés conformes par le Président du Conseil ou par qui en fait fonction, ou en cas d'empêchement par un membre du Conseil d'Administration, font preuve de droit.

ART. 15.

L'Assemblée de première convocation est légalement constituée lorsqu'un quart du capital social est représenté. Ces délibérations doivent être prises à la majorité absolue.

Pour les objets se rapportant aux articles 158 et 210 du Code de Commerce, la présence d'au moins la moitié du capital social et le vote favorable de la majorité du capital représenté à l'Assemblée sont nécessaires.

L'Assemblée de seconde convocation est valable, même dans les cas prévus aux articles 158 et 210 du Code de Commerce, quelle que soit la part de capital représentée ; elle délibère à la majorité absolue. Les délibérations sont prises sans ambiguïté.

Les votes en vue de la nomination à des charges sociales doivent être faits par bulletins secrets, à moins que l'Assemblée prenne à l'unanimité la décision d'y pourvoir par acclamation.

ART. 16.

L'Assemblée générale a seule le droit d'intenter toute action légale pour les faits ou omissions relatifs à la responsabilité des Administrateurs, du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des liquidateurs, pour ce qui regarde leur gestion.

L'exercice d'une telle action pourra être possible, même en seconde convocation, seulement en cas de présence ou de représentation de la moitié du capital

social et le vote favorable d'un nombre d'actionnaires représentant au moins un tiers dudit capital social.

La dite action ne pourra être exercée que par l'intermédiaire des Commissaires aux comptes et seulement dans le délai obligatoire d'un an à partir de la clôture de l'exercice auquel se réfère l'action même.

ART. 17.

L'action d'opposition contre les délibérations de l'Assemblée Générale n'est admise que dans les cas prévus par l'article 163 du Code de Commerce ; et doit être exercée, sous peine de déchéance, dans les trois mois à partir du jour où l'Assemblée a été tenue ; passé ce délai tous les droits d'opposition sont considérés comme abandonnés.

ART. 18.

La société est administrée par un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est formé de dix à quatorze membres, selon la délibération de l'Assemblée.

Les administrateurs restent en fonction durant quatre ans et peuvent être réélus.

ART. 19.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, il est procédé suivant les dispositions de l'article 125 du Code de Commerce ; et les administrateurs ainsi nommés restent en fonction pendant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

ART. 20.

Chaque administrateur doit, en garantie de sa gestion, déposer 50 de ses actions en cautionnement.

Les certificats provisoires ou les titres définitifs représentant les dites actions devront être déposés dans les Caisses de la Société et porter la mention d'inaliénabilité, signée par le titulaire et par deux Commissaires aux Comptes.

La même mention, également signée, devra être apposée sur le livre des actionnaires.

La dite caution ne pourra être débloquée et restituée qu'un an après la clôture du dernier exercice pendant lequel l'administrateur était en fonction ; si pendant ce temps l'action en responsabilité lui est intentée, ainsi qu'il est dit à l'article 16 du présent statut, le déblocage et la restitution ne pourront intervenir qu'après jugement et sentence des autorités judiciaires excluant la responsabilité, ou par le consentement conjoint de l'administrateur intéressé et des Commissaires aux Comptes exerçant la dite action en responsabilité comme il est dit à l'article 16.

Le déblocage et la restitution seront notés et signés sur le livre des associés et sur le titre représentant les actions.

ART. 21.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président ; il nomme en outre un secrétaire qui peut être choisi en dehors du Conseil et même parmi des non actionnaires.

La représentation active et passive de la Société devant tout siège administratif, corporatif, syndical et judiciaire, y compris les jugements de cassation, de révocation et devant le Conseil d'État et les jugements arbitraux, revient au Président ou au Vice-Président par qui peuvent être nommés, révoqués, substitués les Fondés de pouvoirs, Avoués et Avocats.

La durée des fonctions du Président et du Vice-Président est de deux ans : tous deux peuvent être réélus.

ART. 22.

La présence personnelle de la majorité des administrateurs en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil.

Les séances sont présidées par le Président ou le Vice-Président ou en l'absence des deux par le plus âgé des administrateurs présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents : à parité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes se font de façon visible, sauf si un tiers des Administrateurs présents demande le vote au scrutin secret.

Les votes en vue de la nomination à des charges doivent se faire au scrutin secret, sauf si le Conseil, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder par acclamation.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration ordinaire et extraordinaire de la Société ; il délibère et procède sans limitations pour tout ce qui peut être nécessaire aux affaires de la Société sauf les attributions de l'Assemblée Générale : il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Comité de Direction, en sus de ceux déjà spécialement attribués à ce Comité : il peut également donner des délégations spéciales à un ou plusieurs membres du Conseil et conférer également des mandats spéciaux à d'autres personnes pour une ou plusieurs affaires ou groupes d'affaires déterminées.

ART. 24.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un livre spécial, signé par le Président de la réunion et par le secrétaire.

Les copies et extraits certifiés conformes par le Président du Conseil ou qui en fait fonction et par le secrétaire font preuve de droit.

Comité de Direction

ART. 25.

Le Comité de Direction est formé de quatre à six membres et reste en fonction pendant quatre ans.

Tous les quatre ans, le Conseil détermine le nombre de membres du Comité. En font partie de droit : le Président, le Vice-Président du Conseil et le Directeur. L'autre ou les autres membres sont élus par le Conseil parmi ses propres membres. Si pour quelque cause que ce soit, il manque un ou plusieurs membres administrateurs, le Conseil pourra élire dans son sein des membres remplaçants.

Le Comité élit un secrétaire parmi ses membres.

ART. 26.

Le Comité — rendant compte de ses opérations au Conseil — surveille et vérifie la comptabilité, la caisse, le portefeuille, les valeurs et en général la marche des affaires de la société, aide le Directeur dans les affaires susdites ; détermine l'emploi des fonds disponibles ; surveille tout ce qui regarde les procédures judiciaires, les compromis, les transactions ; il nomme et révoque les employés de la société ; déterminant leur tâche et leurs rétributions — exception faite pour le Directeur et les fondés de pouvoirs — ; établit et supprime les agences et succursales et nomme et révoque les titulaires, fixant leurs attributions et rétributions ; donne procuration même à des personnes étrangères pour des affaires spéciales ; admet ou refuse le transfert d'actions ; convoque lorsqu'il est nécessaire le Conseil d'Administration ; soumet à ce même Conseil les propositions sur l'organisation des affaires sociales et prépare les comptes rendus et les bilans.

ART. 27.

Le Comité est présidé par le Président du Conseil d'Administration, ou, en son absence, par le Vice-Président. En cas d'absence des deux, la présidence est assurée par le membre le plus âgé du Conseil d'Administration.

Le Comité est convoqué par le Président ou par le Directeur chaque fois que l'un d'eux le juge opportun, ou lorsqu'il leur en est fait la demande par deux de ses membres.

La présence personnelle de la majorité de ses membres est nécessaire pour rendre les délibérations valables.

Ces délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; à parité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un livre spécial ; elles sont signées par le Président de la séance et par le secrétaire.

Les copies et les extraits certifiés conformes par le Président et le Secrétaire font preuve de droit.

Direction — Signature Sociale

ART. 28.

Pour l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et du Comité de Direction ainsi que pour la gestion ordinaire des affaires de la société, le Conseil d'Administration nomme un Directeur et un ou plusieurs fondés de pouvoirs appelés à aider le Directeur et à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 29.

Les fondés de pouvoirs et les autres employés de la société dépendent du Directeur ; celui-ci propose respectivement au Conseil d'Administration et au Comité de Direction leur nomination ou leur révocation ; il dirige leurs travaux.

ART. 30.

La signature sociale est confiée :

- au Président ou au Vice-Président qui peuvent en user séparément ;
- à deux Administrateurs, membres du Comité de Direction, conjointement ;
- à un Administrateur, membre du Comité de Direction, conjointement avec le Directeur ou un des fondés de pouvoirs ;
- au Directeur conjointement avec un des fondés de pouvoirs ;

Cependant :

a) pour l'acceptation ou l'émission de lettres de change, pour les dispositions des espèces et des valeurs, pour la conclusion des contrats de réassurance et des contrats d'agences et de représentation et pour l'attribution des procurations s'y rapportant, la signature est confiée toujours à deux personnes ; principalement, au Directeur ou en son absence ou empêchement à un des fondés de pouvoirs conjointement avec un des autres membres du Comité de Direction.

b) la correspondance ordinaire, les certificats et les polices d'assurances et de réassurance ainsi que tous les actes et documents annexes en découlant ou s'y rapportant, peuvent être signés par le seul Directeur ou en son absence ou empêchement, conjointement par deux fondés de pouvoirs.

ART. 31.

Le Directeur prend part aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative ; à celle du Comité de Direction, dont il fait partie, avec voix délibérative.

Commissaires aux comptes

ART. 32.

En conformité de la Loi, l'Assemblée générale nomme trois Commissaires aux Comptes titulaires et deux suppléants ; elle établit leurs rémunérations.

Exercice Social — Répartition des Bénéfices

ART. 33.

L'exercice se termine le 31 décembre de chaque année.

ART. 34.

Sur les produits nets de l'exercice, il est avant tout prélevé la somme nécessaire au fonds de réserve légal jusqu'à ce que celui-ci atteigne le montant fixé par la Loi.

Le solde, après déduction des sommes affectées aux éventuelles réserves ou autres en conformité des délibérations de l'Assemblée générale, est réparti comme suit :

- 5 % au Conseil d'Administration ;
- 5 % au Comité de Direction, le Directeur exclus ;
- 5 % au Directeur ;
- 5 % à la disposition du Conseil d'Administration à sa libre convenance ;
- 80 % aux actionnaires.

Prorogation et Liquidation de la Société

ART. 35.

Un an au moins avant l'expiration légale de la société, les actionnaires réunis en Assemblée générale décideront sa prorogation ou sa cessation.

ART. 36.

A son expiration, ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'Assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, en établira les pouvoirs, les attributions et leurs rétributions.

ART. 37.

Au cas où viendraient à manquer pour quelque cause que ce soit un ou plusieurs liquidateurs, les liquidateurs restants ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer le plus rapidement possible l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement du ou des liquidateurs manquants.

Jurisdiction

Toutes les contestations qui peuvent surgir — pendant l'existence de la société ou pendant sa liquidation — entre la société et les actionnaires ou entre les Administrateurs ou liquidateurs et la société ou les actionnaires ou entre les actionnaires eux-mêmes, dans le cadre de la société, seront soumis pour jugement à un collège de trois Arbitres à nommer d'accord entre les parties opposantes, ou à défaut d'accord, par le Tribunal Civil de Gènes.

Le siège arbitral sera Gênes.

Les arbitres jugeront sans appel en qualité de compositeurs amiables, ils seront dispensés d'observer les règles de procédure. La juridiction des Arbitres ne s'étend pas aux actions en responsabilité envers les administrateurs, le Comité de Direction, le Directeur et les liquidateurs, ni aux actions prévues par le dernier alinéa de l'article 163 du Code de Commerce et par les deux derniers alinéas de l'article 215 du même Code.

Pour ces actions, les parties s'en remettent d'une façon absolue à la compétence exclusive du Tribunal Civil de Gênes.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Monégasque d'Expansion Industrielle & Commerciale

Société anonyme monégasque au capital de 20.000.000 de francs

MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 2, avenue de la Madone, le 9 juin 1953, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPANSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier l'objet social, la dénomination et d'augmenter le capital social de 1.000.000 à 20.000.000 de francs par l'émission au pair de 3.800 actions de 5.000 francs chacune ; par suite, le capital social a été porté de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 20.000.000 de francs ; comme conséquence de la modification de l'objet social, de la dénomination et de l'augmentation du capital, l'Assemblée a décidé que les articles 2, 3 et 6 des statuts seraient modifiés de la façon suivante :

ART. 2.

« La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« 1^o) la fabrication, l'achat, et la vente en gros, « demi-gros et détail, de tous les articles se rapportant « à l'industrie automobile, ainsi que tous appareils « ménagers.

« 2^o) la commission relativement aux mêmes « articles et appareils ;

« 3^o) et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ».

ART. 3.

« La Société prend la dénomination « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPANSION INDUSTRIELLE « LE ET COMMERCIALE » en abrégé : « EX. « IN. COM. ».

« Ce titre pourra être modifié par décision de « l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ».

ART. 6.

« Le capital social est porté à francs : 20.000.000, « divisé en 4.000 actions de 5.000 francs chacune, « lesquelles doivent être souscrites en numéraire et « libérées du quart en ce qui concerne l'augmentation « de 19.000.000 de francs ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que les pièces annexées, ont été déposées, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, par acte du 29 décembre 1954.

III. — Les modifications de l'objet social, la dénomination et l'augmentation de capital ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 juillet 1953.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 30 décembre 1954, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 décembre 1954, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1954.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 29 décembre 1954 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1954,

sont déposées, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 janvier 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA

Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque

Société anonyme au capital de 1.500.000.000 de francs

Siège social : 50, rue d'Anjou, Paris (8^{me})

I. — Aux termes d'une délibération en date du 21 mai 1954 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée jointe et annexée à la minute de l'acte de déclaration de souscription ci-après énoncé,

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Nouvelle de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE DE CRÉDIT ET DE BANQUE, alors au capital de 750 millions de francs dont le siège social est à Paris 50 rue d'Anjou, a autorisé le Conseil d'Administration à augmenter en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social jusqu'au montant nominal maximum de 2 milliards de francs, soit par émission d'actions à souscrire en espèces avec ou sans prime d'émission, soit par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, soit par voie d'apports en nature.

L'Assemblée a également donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à cette ou ces augmentations de capital, remplir toutes les formalités nécessaires.

II. — Aux termes d'une délibération en date du 23 juillet 1954 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée jointe et annexée à la minute de l'acte de déclaration de souscription ci-après énoncé :

Le Conseil d'Administration de la Société Nouvelle de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE DE CRÉDIT ET DE BANQUE, usant des pouvoirs qui lui avaient été donnés, a décidé que le capital social serait porté du chiffre précité de 750.000.000 de francs divisé en 150.000 actions de 5.000 francs chacune, à celui de 1.500.000.000 de francs, cette augmentation de capital étant réalisée en numéraire par l'émission au prix de 6.000 francs de 150.000 actions nouvelles de 5.000 francs nominal chacune, entièrement libérées, pouvant être souscrites à titre irréductible par les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription à raison d'une action nouvelle pour une ancienne.

III. — Suivant acte reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 21 décembre 1954, Monsieur BERNARD, Directeur Général Adjoint de la Société Nouvelle de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE DE CRÉDIT ET DE BANQUE, agissant en vertu des pouvoirs

qui lui avaient été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 26 novembre 1954 a déclaré et reconnu :

— Que les 150.000 actions de 5.000 francs chacune, représentatives de l'augmentation de capital de 750.000.000 de francs dont il a été question dans l'exposé qui précède, toutes émises au prix de 6.000 francs en numéraire, ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé par les souscripteurs une somme égale au prix d'émission des actions par eux souscrites, soit au total une somme de 900 millions de francs déposée le 13 décembre 1954 à l'étude de M^e Dufour, notaire.

— Qu'en conséquence le capital de la Société Nouvelle de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE DE CRÉDIT ET DE BANQUE était entièrement libéré.

IV. — Les fonds représentant l'augmentation de capital ayant été retirés de l'étude de M^e Dufour, notaire, le 23 décembre 1954, conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi du 25 février 1953, l'augmentation de capital dont s'agit est définitive et en conséquence l'article 7 des statuts est modifié et rédigé comme suit :

ART. 7.

Le capital social est fixé à un milliard cinq cent millions de francs et divisé en 300.000 actions de 5.000 francs chacune entièrement libérées.

Sur ces 300.000 actions :

— 40.000 (numéros 1 à 40.000) remplacent les 200.000 actions primitives au nominal de 1.000 francs (numérotées de 1 à 200.000) attribuées, comme il est exposé ci-dessus, en représentation des apports faits à la Société,

— 110.000 (numérotées de 40.001 à 150.000) remplacent les 550.000 actions primitives au nominal de 1.000 francs (numérotées de 200.001 à 750.000) souscrites et libérées en numéraire,

— et 150.000 (numérotées 150.001 à 300.000) ont été souscrites et libérées en numéraire.

Deux expéditions de l'acte précité et des copies des procès-verbaux y annexés, ainsi que deux copies de la liste des souscripteurs ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 31 décembre 1954 sous le n° 21.321.

Pour extrait et mention.

Le Président du Conseil d'Administration,
Jean PALLIER.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Immobilière de la Gare ”

Société anonyme monégasque au capital de 800.000 francs
Siège social : 17, boulevard Rainier III, à Monaco

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société tenue le 6 avril 1954, en l'Étude du notaire soussigné, il a été décidé que la société serait dissoute et tous pouvoirs à l'effet d'en effectuer la liquidation ont été conférés à M. Jacques LORENZI.

Une expédition dudit acte a été déposée le 7 janvier 1955 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 17 janvier 1955.

Signé : J.-C. REY.

“ La Monégasque d'Assurances ”

Société anonyme monégasque
au Capital de quarante millions de francs
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte,
à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme « LA MONÉGASQUE D'ASSURANCES » sont invités à assister au siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'Assemblée Générale

Extraordinaire qui se réunira le samedi 29 janvier 1955 à 15 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Modification des articles 3 et 43 des statuts ;
- 2^o) Ratification de la création de 10.000 parts bénéficiaires et approbation du rapport déposé par le Commissaire aux Apports.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS

SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire